

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 1452 route 112.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Cookshire-Eaton reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, le Canton de Newport.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE NEWPORT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Cookshire-Eaton et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Newport, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Newport et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 28 du rang 1 dudit cadastre et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et de Ditton en traversant la route 212 et la rivière Eaton qu'elle rencontre ; vers l'ouest, la ligne qui

sépare le cadastre du canton de Newport des cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton en traversant la route du Dixième-Rang qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Newport et d'Eaton en traversant les routes 210, 212 et 108 et la rivière Eaton Nord qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne qui sépare le cadastre du canton de Newport des cadastres des cantons de Westbury, de Bury et de Hampden jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

N-154/1

45340

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a été constituée par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux des anciennes municipalités de Mont-Tremblant et de Lac-Tremblant-Nord, de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Michel Hamelin pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Hamelin a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 12 juillet 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 845-2005 du 14 septembre 2005 concernant la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord sera reconstituée à compter du 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 845-2005 du 14 septembre 2005 concernant la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord afin d'y mentionner que la municipalité est réputée avoir obtenu la reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier le décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant afin d'y apporter une précision au sujet du partage des actifs de la Ville de Mont-Tremblant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Mont-Tremblant est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 4 avril 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, est abrogé.

3. Le premier alinéa de l'article 27 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 22 novembre 2009 ».

4. L'annexe A de ce décret est abrogée.

5. L'article 5 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88) est abrogé.

6. Le décret numéro 845-2005 du 14 septembre 2005, concernant la reconstitution de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). ».

7. Le décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1.** Tout bien non visé à l'article 29 demeure la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette. ».

8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le nouveau territoire de la Ville de Mont-Tremblant à la suite du démembrement de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprend en référence aux cadastres des cantons de Clyde, de De Salaberry et de Grandison, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs ainsi que tous les

lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Grandison et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Grandison et de De Salaberry du cadastre du canton de Wolfe, cette ligne traversant le chemin Duplessis, la rivière du Diable à plusieurs reprises, la rivière Le Boulé, le lac Gauthier, les chemins du Lac-Gauthier et du Septième-Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 602 du cadastre du canton de De Salaberry), la route 117 et le chemin du Lac-Sauvage qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de De Salaberry et d'Arundel jusqu'à la ligne qui sépare les lots 45 et 46 du cadastre du canton de De Salaberry, cette ligne traversant la route 327 ainsi que la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises ; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots, cette ligne prolongée à travers la rivière du Diable qu'elle rencontre à deux reprises ; vers l'est, la ligne nord des lots 45 et 44, traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne ouest du lot 89 ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre à quatre reprises ; vers l'ouest, la ligne sud des lots 149 à 156, cette ligne passant, le cas échéant, par le côté sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (route 323) et traversant la rivière du Diable qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest du lot 156 ; vers l'ouest, la ligne sud des lots 168 en rétrogradant à 163 ; vers le nord, partie de la ligne séparant le cadastre du canton de De Salaberry des cadastres des cantons d'Amherst et de Clyde jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang B du cadastre du canton de Clyde, cette ligne traversant la rivière Rouge qu'elle rencontre à deux reprises, la route 117 et le chemin des Hirondelles qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 à 8 du rang B, cette ligne prolongée à travers un lac innommé qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest du lot 8 dudit rang ; vers l'ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs C et B jusqu'à la ligne qui sépare les lots 10 et 11 du rang C ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots dans les rangs C, D et E, cette ligne prolongée à travers le chemin du Lac-Mercier et l'emprise d'un chemin de fer (lot 52) qu'elle rencontre ; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Clyde et de Joly jusqu'à la ligne ouest du lot 2 803 090 du cadastre du Québec ; enfin, vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 2 803 090, 2 802 933 à 2 802 943, 2 802 945, 2 803 498, 2 802 890, 3 353 556, 2 803 649 puis une

partie de la ligne ouest du cadastre du canton de Grandison jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Tremblant qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-279/1

45341

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Rivière-Rouge

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-Rouge a été constituée par le décret numéro 1439-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancien Village de L'Annonciation, de l'ancien Village de Sainte-Véronique, de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancienne Municipalité de La Macaza ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Macaza sur l'éventualité de la reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de